



Sommaire

- p. 2 **Édito**
- p. 3 et 4 **Mouvement second degré** : Mouvement Inter et intra-académique
- p. 5 Dépôt des candidatures et formulation des vœux
- p. 6 Suivi de la candidature
- p. 7 Barèmes et types de demandes
- p. 8 et 9 Stagiaires
- p. 10 Affectation en éducation prioritaire
- p. 11 Demandes au titre du Handicap
- p. 12 à 15 Demandes à caractère familial
- p. 16 et 17 Mouvement spécifique
- p. 18 Directeur·trice délégué·e aux formations
- p. 19 et 20 Outre-Mer (DOM, COM, POM)
- p. 21 Tableau- Éléments de rémunération...
- p. 22 **Récapitulatif du calendrier**
- p. 23 Enseigner à l'étranger/Andorre
- p. 24 **Mouvement Premier degré**
- p. 25 **Assistants Sociaux et Conseillers Techniques de Service Social**
- p. 26 à 28 **Personnels administratifs**
- p. 28 **Personnels ITRF et ATRF**
- p. 29 **Enseignement privé**
- p. 30 & 31 Coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

Encart central dossier «Mutations 2nd degré» 2019

Je souhaite me syndiquer

Se rendre sur notre site : www.cgteduc.fr

cliquer sur «Rejoignez-nous» dans le menu principal

Je souhaite prendre contact

01 55 82 76 55 / unsen@ferc.cgt.fr

CGT Éduc'action - 263, rue de Paris - case 549 - 93515 Montreuil cedex



Directrice de publication : Nadine CASTELLANI LABRANCHE. **Rédactrice en chef** : Michèle SCHIAVI
Maquette : C. JARRY-AREND & G. VERDUN. **Conception de la «Une»** : Bertrand VERHAEGHE
Périodicité : bimestrielle. **CPPA** : 0620 S 07375 - **ISSN** : 1250 - 4270. **Dépôt légal** : à parution
Imprimerie RIVET - BP 1577 (87022) Limoges cedex 9. **CGT Éduc'action** - 263, rue de Paris - case 549 - 93515 Montreuil cedex. **Tél.** : 01.55.82.76.55 - **Télécopie** : 01.49.88.07.43
Mél : unsen@ferc.cgt.fr - **Internet** : www.cgteduc.fr

Cette année la note de service concernant la mutation a profondément évolué afin de « fluidifier » le mouvement. Jusqu'à présent, les priorités légales concernant la mutation des agent-es étaient définies par le seul article 60 de la loi 84-16, le décret 2018-303 ajoute d'autres priorités (par exemple, le caractère répété d'une même demande). Les CPE et PsyEn ont une note de service spécifique, mais leur barème est identique à celui des enseignant-es.

Les principales modifications sont : doublement des points d'ancienneté de poste et de la bonification par tranche de quatre ans, bonification liée au Rapprochement de conjoint-es avec année(s) de séparation(s) sur académies non-limitrophes ou académies limitrophes et départements non-limitrophes divisée par deux ; augmentation des bonifications liées à l'Éducation prioritaire (maintenant de 200 ou de 400 points), augmentation de la bonification pour les stagiaires ex-contractuel·les (maintenant de 150 à 180 points en fonction de l'échelon).

Nous déplorons que l'harmonisation de l'âge maxi d'un enfant pour une prise en compte de la bonification liée se fasse par le bas à 18 ans et que la bonification pour les stagiaires non ex-contractuel·les passe de 50 points à 10 points.

Pour la Corse, la première demande ne peut être bonifiée que pour les stagiaires de Corse (et 1400 pts pour stagiaires ex-contractuel·les en Corse, vœu unique).

Une bonification de 1000 points est également prévue, à partir de 2024, pour les agent-es en poste depuis au moins cinq ans à Mayotte.

La CGT continue de revendiquer un alignement de barème entre RRE et rapprochement de conjoint-es avec enfant(s) car cela n'a pas été possible, une fois de plus pour ce mouvement.

La CGT lors des concertations est restée attentive à limiter l'impact de cette note de service pour les collègues qui pouvaient prétendre à une mutation. Mais avant tout, ce n'est pas le barème qui fait le mouvement mais les capacités d'accueil des académies que le ministère répartit sur le territoire.

Les élu(e)s CGT Éduc'Action restent vigilant-es pour défendre les droits des personnels et les aider dans leurs démarches de mutation.

LES ÉLU·ES CAPN



Mouvement Second degré

des corps nationaux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

Note de service BOEN du jeudi 8 novembre 2018

Cette année, il y a une note de service spécifique pour les CPE et PsyEN

Le mouvement à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase inter-académique pour entrer dans une académie, puis une phase intra-académique pour obtenir un poste dans l'académie.

1^{er} phase

Mouvement inter-académique et/ou Mouvement spécifique national

**Inscriptions – Ouverture du serveur SIAM sur I-PROF
du 15 novembre (12h) au 4 décembre 2018 (18h)
Résultats – mars 2019**

dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN)

et des Formations Paritaires Mixtes Nationales (FPMN)

Pour communiquer avec le ministère, vous vous adressez au Bureau DGRH

Bureau DGRH B2-2 pour les personnels en poste en académie

Bureau DGRH B2-4 pour les personnels détachés ou mis à disposition (29^e base)

Ministère de l'Éducation nationale - 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

Qui doit participer obligatoirement au mouvement inter ?

Les stagiaires

- devant obtenir une première affectation en tant que titulaires et ceux-celles dont l'affectation 2018 a été reportée (renouvellement,..) sauf les ex-titulaires enseignant-es, d'éducation ou d'orientation ;
- affecté-es dans l'enseignement supérieur (en cas de recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation inter sera annulée) et ceux-celles placés-es en congé sans traitement pour exercer en tant qu'ATER, moniteur-trice ou doctorant-e qui arrivent en fin de contrat ;
- lauréat-es de la session 2018 du CAPLP et CAPET Arts appliqués, option « *Métiers d'Arts* », qui doivent en plus s'inscrire obligatoirement au mouvement spécifique national.

Les titulaires

- affecté-es à titre provisoire en 2018/2019, y compris les réintégrations tardives ;
- affecté-es à Wallis et Futuna ou mis-e à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie, en fin de séjour, qu'ils-elles souhaitent ou non retrouver leur ancienne académie d'affectation ;
- affecté-es dans un emploi fonctionnel, qui désirent retrouver une affectation dans le second degré, qu'ils-elles souhaitent ou non changer d'académie, et ceux-celles qui seront affecté-es en Andorre ou en écoles européennes ;
- affecté-es dans un établissement privé sous contrat dans une académie différente de leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Qui peut participer éventuellement au mouvement inter ?

Les titulaires

- souhaitant changer d'académie ;
- souhaitant réintégrer, en cours ou à l'issue d'un détachement, soit l'académie où ils-elles étaient affecté-es à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire) soit une autre académie ;
- demandant une réintégration après disponibilité, congés, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD) ou longue durée (PALD) et souhaitant être réintégré-es dans une autre académie que celle où ils-elles sont géré-es actuellement ;
- demandant un ou des postes spécifiques (cf. p 16 et 17).

2^e phase :

Mouvement intra-académique

Pour être affecté-e dans l'académie obtenue
Inscriptions : Ouverture du serveur après la fin du mouvement inter mi-mars/mi-avril 2019
 (selon l'académie, voir la note de service rectorale).

Résultats : juin 2019 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA) et des Formations Paritaires Mixtes Académiques (FPMA).

Qui doit participer obligatoirement au mouvement intra ?

- **Les titulaires et stagiaires** entrant dans une académie après la phase inter du mouvement, à l'exception de ceux-celles retenu-es sur un poste spécifique. Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.
- **Les stagiaires précédemment titulaires** d'un autre corps d'enseignant-es, d'éducation ou d'orientation et ne pouvant rester sur leur poste, y compris les personnels issus du premier degré.

Qui peut participer éventuellement au mouvement intra ?

Les titulaires :

- souhaitant changer d'affectation au sein de leur académie ;
- géré-es par l'académie demandant une réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation sur poste adapté courte durée (PACD) ou longue durée (PALD) ou affecté-e dans l'enseignement supérieur ;
- géré-es hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis-es à disposition et sollicitant un poste dans leur académie d'origine ;
- les fonctionnaires stagiaires affecté-es en qualité de titulaires dans une académie au 1^{er} septembre et placé-es, à cette même date et par cette même académie en disponibilité ou congés divers, pourront ne participer qu'au mouvement intra de cette académie.

Dépôt de candidature et formulation des vœux

Les demandes de mutation se font exclusivement via l'outil I-prof :
www.education.gouv.fr/iprof-siam du 15 novembre (12h) au 4 décembre (18h)

Un numéro de téléphone ministériel (01 55 55 44 45) est mis à disposition des candidat-es du 12 novembre au 4 décembre 2018.

Demands tardives, modifications de demande ou d'annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible, dans la phase inter comme dans la phase intra, de déposer une demande tardive de participation au mouvement, une demande d'annulation ou de modification (art.3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2019) :

*pour l'inter, au plus tard le 15 février 2019 (cachet de la poste faisant foi),
 pour l'intra, dans les délais fixés par le-la recteur-trice.*

Mais ces deux types de demandes ne seront examinés que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du-de la conjoint-e ou d'un-e enfant ;
- perte d'emploi du-de la conjoint-e ou mutation du-de la conjoint-e dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- mutation non prévisible et imposée du-de la conjoint-e ;
- cas médical aggravé d'un-e enfant.

Mouvement inter-académique

VOUS NE POUVEZ FORMULER QUE DES VŒUX ACADÉMIQUES + VICE-RECTORAT MAYOTTE (SOIT 31 VŒUX).

Dans cette phase, il est impossible de cibler des vœux plus précis.

Les candidat-es titulaires ne doivent pas formuler comme vœu l'académie dans laquelle ils-elles sont affecté-es. Ce vœu serait automatiquement supprimé ainsi que ceux qui suivent. Les candidat-es affecté-es ou détaché-es Outre-mer peuvent formuler des vœux autres que celui de leur académie d'origine, mais avant celle-ci et par ordre de préférence, puis terminer impérativement par leur académie d'origine. S'ils sont formulés après, ils seront supprimés.

Si l'académie d'origine n'apparaît pas dans les vœux et qu'aucun ne peut être satisfait, il y aura alors affectation en extension (vœu d'académie non souhaitée).

Mouvement intra-académique

Le nombre de vœux à formuler, avec codage, dépend de la note de service rectorale (publiée en mars ou avril 2019). Le calendrier et les règles de ce mouvement intra-académique sont spécifiques à chaque académie.

Il est donc crucial de consulter les élu-es académiques dès réception de votre avis d'affectation afin qu'ils-elles vous conseillent au mieux pour cette phase du mouvement, la plus complexe et la plus risquée, puisqu'elle déterminera votre affectation définitive.

En effet, quand vous participez au mouvement intra après avoir obtenu une académie au mouvement inter, vous pouvez être affecté-e par extension sur un poste que vous n'avez pas demandé.

Si vous êtes déjà dans l'académie, vous ne pouvez être affecté-e que sur vos vœux, **sinon vous conservez votre affectation actuelle.**

Suivi de la candidature

Confirmation de la demande

Le rectorat envoie un formulaire de confirmation après la date limite de fermeture des serveurs.

Vous devez vérifier (éventuelles corrections manuscrites possibles) et signer le formulaire avant de le remettre au·à la chef·fe d'établissement, avec les pièces justificatives demandées. Le·la proviseur·e complète, s'il y a lieu, la rubrique éducation prioritaire.

Au mouvement inter-académique, le tout est retourné au rectorat par le·la chef·fe d'établissement, au plus tard à la date fixée par arrêté rectoral.

Au mouvement intra-académique, les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef·fe d'établissement, au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le rectorat.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives en temps voulu, vous pouvez en informer, par courrier, le rectorat en justifiant cette impossibilité et en l'assurant d'un envoi ultérieur.

Calcul du barème

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et des barèmes se font :

- dans l'académie de départ du·de la candidat·e.
- à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Vérification du barème

Les barèmes calculés par l'administration sont affichés sur I-prof. Vous pouvez en prendre connaissance et demander la correction avant la tenue du Groupe de Travail Académique (GTA). Les élu·es CGT Éduc'action siègent en GTA et feront valoir vos droits.

N'oubliez pas de remplir le dossier syndical papier (4 pages ci-joint) et de le faire parvenir avec le double de la confirmation et des pièces justificatives aux élu·es académiques (coordonnées en pages 30 & 31).

Affichage du barème

Les barèmes arrêtés par le·la recteur·trice après avis des GTA, font l'objet d'un nouvel affichage sur I-Prof (courant janvier).

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé·e jusqu'à la fin de la période d'affichage fixée par arrêté rectoral. Le·la recteur·trice statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale.

La direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agent·es géré·es hors académie.

Attention à la communication ministérielle !

Le ministère vous annonce le projet d'affectation par SMS ou par mail, sur I-prof avant la tenue des commissions paritaires. Cette information n'est en aucun cas définitive. Des modifications interviennent avant et pendant les CAPN et FPMN et peuvent rendre caduc le projet annoncé.

Barèmes et types de demandes

Barème inter-académique

Barème de base :

Commun à tou·tes les candidat·es, composé de :

- ancienneté de service ;
- ancienneté de poste ;
- affectation en éducation prioritaire (éventuellement) (page 10).

Demande pour convenance personnelle :

hormis la bonification pour l'éducation prioritaire (cf page 10) seuls les points d'ancienneté de poste et d'échelon sont pris en compte.

Barème incluant des situations particulières ou familiales :

- situation individuelle ;
 - stagiaires (pages 8 et 9) ;
 - handicap (page 11) ;
 - vœu Corse
 - vœu préférentiel
 - réintégration
- (Voir BO ou Dossier Mutation)
- situation familiale ou civile (cf pages 12 à 15) ;
 - rapprochement de conjoint·es (pages 12 à 14) ;
 - autorité parentale conjointe (page 15) ;
 - situation de parent isolé (page 15) ;
 - mutation simultanée (page 15).

Hors barème

Classement des candidatures pour un poste spécifique (voir page 16) en fonction de la situation de chacun·e.

Reportez-vous aux pages intérieures
de l'encart détachable

«Dossier Mutation 2nd degré»



La CGT Éduc'action est attachée aux barèmes nationaux. C'est une garantie d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Mais la note de service permet à chaque recteur·trice de créer sa propre note de service.



Barème intra-académique

Élaboré dans chaque académie.

Attention !

Pour la phase inter académique, le barème est vérifié et acté en janvier dans l'académie de départ.
Rapprochez-vous des élu·es CAPA CGT (voir coordonnées pages 30 & 31).

Stagiaires

Les stagiaires du second degré doivent impérativement participer aux mouvements inter-académique et intra-académique, même pour un poste spécifique (page 16)

1 - Pour le mouvement inter-académique (obtenir une académie).

Vous pouvez formuler jusqu'à 31 vœux par ordre de préférence, soit les 30 académies et le vice-rectorat de Mayotte.

Si aucun de vos vœux n'est satisfait, votre demande est traitée selon la procédure dite « *d'extension des vœux* », en examinant les académies selon un ordre défini par l'administration (tables d'extension au BO et sur SIAM).

Pour éviter la procédure « *d'extension* », formuler un maximum de vœux sur les 31 possibles..

Les bonifications du mouvement inter-académique

■ Les stagiaires demandant l'académie de leur stage ou l'académie d'inscription au concours bénéficient d'une bonification de **0,1 point**.

■ Les stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN ou dans un centre de formation des Psy-EN se voient attribuer, à leur demande, **10 points sur leur 1^{er} vœu à l'inter**.

Attention : cette bonification, utilisable sur une période de trois ans, n'est valable qu'une fois.

■ Les ex-enseignant·es contractuel·les de l'enseignement public du second degré de l'EN ou de CFA, ex-CPE contractuel·les, ex-COP contractuel·les, ex-MAGE ou ex-MI-SE, ex-AED, ex-AESH et ex-EAP ont une bonification en fonction de leur reclassement :

-jusqu'au 3^e échelon : 150 points

-au 4^e échelon : 165 points,

-à partir du 5^e échelon : 180 points.

Il faut justifier de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. Les EAP doivent avoir deux années de service.

■ Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que celui des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation ont **1000 points pour l'académie de l'ancienne affectation avant concours**.

■ Les stagiaires en situation de handicap ou qui ont la charge d'un enfant malade ou en situation de handicap peuvent bénéficier d'une bonification de **100 ou 1000 points selon les situations** (cf. p. 11).

■ Les stagiaires du second degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur·s année·s de stage. En cas de renouvellement ou prolongation de stage, une seule année compte (cf. p.14).

■ Une bonification de **150 points sur le 1^{er} vœu et pour les académies limitrophes** est possible pour la situation de parent isolé. (cf. p.15).

2 - Pour le mouvement intra-académique (obtenir une affectation).

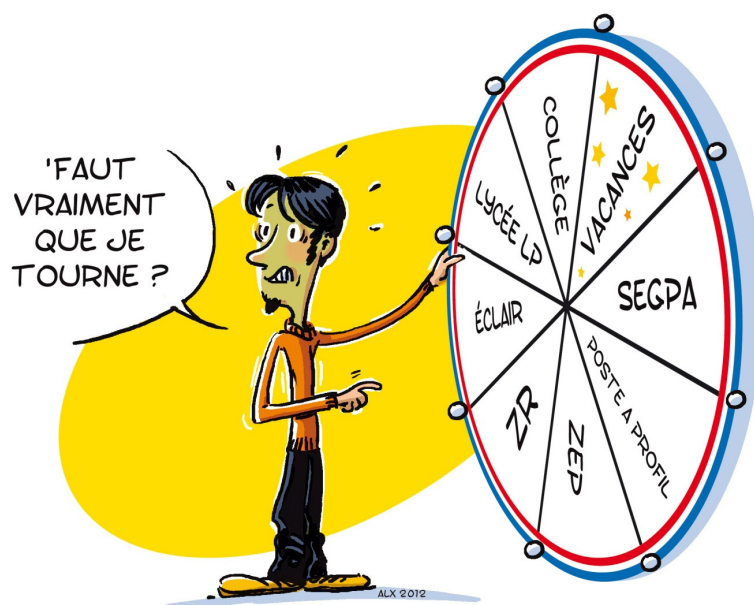
*Chaque académie a son calendrier et sa circulaire.
Se rapprocher des élu·es académiques
(voir coordonnées pages 30 & 31).*

Les situations particulières

- **Les stagiaires qui n'ont pu être évalué·es avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité...)** sont retiré·es du mouvement. Ils-elles seront affecté·es à titre provisoire dans l'académie où ils-elles avaient commencé leur stage et devront, l'année suivante, participer de nouveau aux mouvements.
- **Les stagiaires qui ont été évalué·es positivement avant la fin de l'année scolaire** terminent leur stage dans l'académie obtenue au mouvement intra-académique et seront titularisé·es en cours d'année.
- **Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, du 1^{er} ou 2nd degré, d'éducation et d'orientation** ne participent au mouvement Inter que s'ils-elles souhaitent changer d'académie. Ils-elles ne participent au mouvement intra-académique que s'ils-elles ne sont pas maintenu·es dans leur poste.

Complexité de la procédure, diversité des situations, importance de cette première affectation, vérification de votre barème... autant de raisons de prendre contact avec les élu·es paritaires académiques et nationaux de la CGT Éduc'ation .

(Coordonnées de toutes les académies en pages 30 & 31)



Affectation en éducation prioritaire bénéficiant d'une bonification

Les établissements relevant de l'éducation prioritaire sont classés :
REP, REP+, Politique de la ville ou une combinaison de REP ou REP+ avec Politique de la ville

Calcul de la bonification

Les agent-es affecté-es depuis au moins 5 ans dans un même établissement défini ci-dessus ont droit à une bonification de :

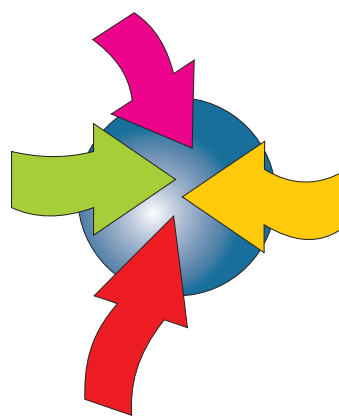
- ▷ **400 points** pour les affectations en REP+ ou Politique de la ville.
- ▷ **200 points** pour les affectations en établissement classé uniquement REP.

Ne sont pas prises en compte, les périodes :

- ▷ de congé de longue durée, de position de non-activité ;
- ▷ de service national, de congé parental.

Sont prises en compte, les périodes :

de congé de longue maladie, de formation professionnelle, de mobilité.



Mesure transitoire

Les agent-es qui étaient affecté-es en **lycée (uniquement)** APV au **31 août 2015**, bénéficieront de la bonification liée à cette affectation.

La bonification est de :

| | |
|------------------|------------------------------|
| 60 points | Pour 1 an d'ancienneté |
| 120 points | Pour 2 ans d'ancienneté |
| 180 points | Pour 3 ans d'ancienneté |
| 240 points | Pour 4 ans d'ancienneté |
| 300 points | Pour 5 ou 6 ans d'ancienneté |
| 350 points | Pour 7 ans d'ancienneté |
| 400 points | Pour 8 ans et plus |

Pour les agent-es dont l'établissement était classé APV et relève encore de l'éducation prioritaire, c'est la bonification la plus avantageuse des deux modes de calcul (actuel et transitoire) qui est appliquée.



Demandes formulées au titre du handicap

La procédure concerne

Les personnels titulaires comme les stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La situation de handicap du/de la conjoint·e et/ou du ou des enfant·s peut être prise en compte.

Elle s'appuie automatiquement sur un dossier médical.

Contenu du dossier médical

- obligatoirement : la pièce attestant du handicap fournie par les Maisons Départementales des Personnes handicapées (MDPH). Il faut les contacter dans les plus brefs délais pour **obtenir une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** ;

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne concernée : suivi médical déjà avancé auprès d'un hôpital, aménagements effectués dans le logement, aide familiale à proximité, temps de déplacement et argent économisés en cas de mutation, etc. Quantifiez le plus objectivement et précisément possible.

Dépôt du dossier médical

- auprès du médecin-conseiller technique du/de la recteur·trice de l'académie de départ, **au plus tard en décembre 2018** (date différente selon l'académie, contactez les élu·es CGT de la CAPA de votre corps).

- **auprès du médecin conseil de l'administration centrale au plus tard le 5 décembre 2018 si vous êtes**

détaché·e ou affecté·e en Collectivités d'Outre-Mer (COM) : DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Contactez les élu·es CAPA CGT de votre académie qui pourront ainsi vous défendre avec toutes les clefs en main lors des groupes de travail sur la vérification des vœux et barèmes.

Si vous avez un rendez-vous à la MDPH après la date butoir de dépôt des dossiers, contactez les élu·es CGT sans attendre.

Les bonifications envisageables

- **100 points** sont attribués sur tous les vœux pour les agent·es bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

- **1000 points** sont attribués pour la ou les académies dans lesquelles la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne concernée.

Les bonifications de 100 et 1000 points ne sont pas cumulables.

- **les 1000 points** ne sont accordés, la plupart du temps, que pour une seule académie.

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) attribuée par la MDPH est nécessaire pour obtenir les 1000 points mais avoir une RQTH ne garantit pas d'avoir 1000 points.

Une bonification au titre du handicap à l'inter n'est pas automatiquement reconduite à l'intra où il faudra refaire la demande en fournissant les pièces justificatives.

Notre employeur est soumis à une obligation de priorité de mutation pour le handicap. Il cherche parfois à s'en soustraire en évoquant « le bon fonctionnement du service et la limite des capacités d'accueil des académies demandées ».

Dans ce contexte, la précision et la cohérence des dossiers médicaux s'appuyant sur l'expertise des élu·es CGT sont essentielles.

Demandes à caractère familial

Quatre types de demandes non cumulables :

1 - Rapprochement de conjoint·es

Les situations doivent être établies au **31 août 2018** ou intervenir au plus tard au **1^{er} septembre 2019** si les pièces justificatives ne peuvent être fournies à la date de confirmation des demandes fixée par le rectorat.

Les personnels concernés sont ceux dont le-la conjoint·e exerce sa profession dans une académie différente. **Aucun rapprochement n'est possible vers l'académie de fonction d'un personnel stagiaire**, sauf s'il-elle est assuré·e d'être maintenu·e dans son académie de stage (ex-titulaire, professeur·e des écoles).

Dans les autres cas, le-la conjoint·e doit exercer une activité professionnelle, être étudiant·e inscrit·e dans un cursus de 3 ans pour une formation qui recrute exclusivement sur concours, ou être inscrit·e comme demandeur·se d'emploi auprès de Pôle Emploi, si la cessation d'activité est intervenue **après le 31 août 2016**.

Dans ce dernier cas, le rapprochement peut être recevable vers la résidence privée, à la condition que celle-ci soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

▶ Bonifications

150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du·de la conjoint·e ou de l'autre parent (formulée obligatoirement en 1^{er} vœu) et les académies limitrophes.

Pour les cas de résidence professionnelle à l'étranger, la bonification est accordée sur l'académie du département frontalier le plus proche.

100 pts, par enfant à charge de moins de 18 ans, au 1^{er} septembre 2019.

100 pts, pour les demandes vers une académie non limitropole si la séparation est effective sur des académies non limitrophes.

Une bonification **50 pts**, sur les départements non limitrophes d'une académie limitrophe.

▶ Pièces justificatives

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés **au plus tard le 31 décembre 2018**, accompagnés d'une attestation de reconnaissance anticipée pour les agent·es pacsé·es ou non marié·es ;
- justificatif administratif d'un PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du·de la partenaire et le lieu d'enregistrement ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe.

Pour l'activité professionnelle du·de la conjoint·e ou de l'autre parent :

- attestation de la résidence et de l'activité professionnelles du·de la conjoint·e, sauf si celui·celle-ci est agent·e de l'Éducation nationale. La promesse d'embauche pourra être considérée comme recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur d'engagement à occuper le poste proposé ;
- en cas de chômage, une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue **après le 31 août 2016** ;
- pour les chef·fes d'entreprise, les commerçant·es, les artisan·tes et les auto-entrepreneur·es ou équivalent, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif ;
- pour les ATER, une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire ;
- pour les étudiant·es engagé·es dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...);
- pour les demandes de rapprochement de conjoint·es portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...).

Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.



► Prise en compte des années de séparation

Pour chaque année de séparation, **la situation doit être égale à au moins six mois de séparation effective par année scolaire.** Les agent·es qui ont participé au mouvement 2018 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et n'ont à justifier leur situation que pour l'année 2018/2019.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le·la conjoint·e seront comptabilisées pour moitié de leur durée.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les agent·es dans le 2nd degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur·s année·s de stage.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée pour les départements 75, 92, 93 et 94.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité (autres que pour suivre le·la conjoint·e) ;
- les périodes de mise à disposition ou de détachement;
- les périodes de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;

- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le·la conjoint·e est inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant·e titulaire n'est pas affecté·e à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant·e stagiaire est nommé·e dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un·e candidat·e ayant formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle du·de la conjoint·e, les points des années de séparation peuvent être maintenus.

Barème 2019

Bonifications pour année-s de séparation

| Année-s de séparation en activité | Année-s de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le·la conjoint·e | | | | | |
|-----------------------------------|---|---------------------|-------------------------|---------------------|-------------------------|---------------------|
| | | 0 année | 1 année | 2 années | 3 années | 4 années et + |
| | 0 année | 0 année 0 pt | 1/2 année 95 pts | 1 année 190 pts | 1 année 1/2 285 pts | 2 années 325 pts |
| | 1 année | 1 année 190 pts | 1 année 1/2 285 pts | 2 années 325 pts | 2 années 1/2 420 pts | 3 années 475 pts |
| | 2 années | 2 années 325 pts | 2 années 1/2 420 pts | 3 années 475 pts | 3 années 1/2 570 pts | 4 années 600 pts |
| | 3 années | 3 années 475 pts | 3 années 1/2 570 pts | 4 années 600 pts | 4 années 600 pts | 4 années 600 pts |
| | 4 années et + | 4 années 600 pts | 4 années 600 pts | 4 années 600 pts | 4 années 600 pts | 4 années 600 pts |

2 - Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnels ayant à charge un·e ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite)

▶ **Bonification :**

250,2 pts forfaitaire pour le premier enfant + **100 pts** par enfant supplémentaire.

▶ **Pièces justificatives :**

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance;
- la décision de justice ou toute autre pièce justifiant la notion de séparation;
- l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent.

3 - Situation de parent·e isolé·e

Cette bonification tend à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale d'un enfant de moins de 18 ans **au 1^{er} septembre 2019**, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

► Bonification :

150 pts valables sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes.

Le premier vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

► Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;



- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

4 - Mutation simultanée

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un·e autre agent·e appartenant à l'un de ces corps dans la même académie.

Le vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seul·es, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agent·es titulaires ou deux agent·es stagiaires, ou un·e agent·e titulaire et un·e agent·e stagiaire, mais seulement si ce·cette dernier·ère est ex-titulaire d'un corps relevant de la DGRH.

► Bonification :

80 pts forfaitaires sont accordés sur le **vœu 1**, pour l'académie correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et sur les académies limitrophes, seulement pour les agent·es conjoint·es.

La mutation simultanée entre deux agent·es titulaires ou stagiaires non conjoint·es est toujours possible mais ne donne plus droit à bonification.

Personnels candidats à un poste spécifique national

Titulaire ou stagiaire, vous pouvez demander une affectation ou une mutation sur un poste spécifique pour la rentrée 2019.

Ouverture du serveur : du 15 novembre (12h) au 4 décembre (18h).

Vous pouvez participer au mouvement spécifique et/ou au mouvement inter-académique. Cependant, le mouvement spécifique est un mouvement à part entière : en cas de pluralité de demandes, l'affectation sur le poste spécifique est prioritaire.

Les affectations sur postes spécifiques sont prononcées au vu des dossiers personnels constitués par les candidat·es.

Depuis la rentrée scolaire 2017, des postes spécifiques nationaux sont à pourvoir en Polynésie française.

Les candidat·es doivent :

- mettre à jour leur CV en remplissant toutes les rubriques, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. (Attention, ce CV sera consulté par les chef·fes d'établissement actuel et d'accueil, l'inspection et les recteur·trices chargé·es de mettre un avis ainsi que par l'Inspection générale et l'administration centrale qui sélectionnent les candidat·es),
- rédiger obligatoirement en ligne une lettre de motivation en faisant ressortir leurs compétences.
- saisir, via I-Prof, 15 vœux maximum en fonction des postes publiés mais aussi des vœux géographiques (académies, départements, communes) en cas de postes libérés au cours du mouvement spécifique.

Ce dossier doit comprendre toutes les pièces indiquées en Annexe II du BO spécial mouvement.

Ces postes sont affichés sur SIAM (à partir du 15.11.2018), mais plusieurs mises à jour sont réalisées jusqu'à la fermeture des serveurs.

Les demandes portent sur les postes suivants :

En section internationale : Il est vivement conseillé aux candidat·es de prendre l'attache du·de la chef·fe de l'établissement sollicité pour un entretien.

En sections binationales :

En dispositifs sportifs conventionnés, réservés aux PEPS
En classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et classes de BTS.

Pour les CPGE, les candidat·es envoient au doyen de l'Inspection générale de la discipline, une lettre accompagnée des pièces qu'ils·elles souhaitent porter à sa connaissance.

Métiers d'arts et design (arts appliqués) : BTS, DMA, DSAA, DNMADE.

Les candidat·es doivent être titulaires du CAPET section arts appliqués ou de l'agrégation arts, option B. Ils·elles ne sont pas soumis·es à une condition d'ancienneté de service.

Les postes en BTS arts appliqués sont ouverts aux PLP, dans certaines disciplines.

Arts appliqués option Métiers d'art (PLP et certifié·es)

Les lauréat·es de la session 2018 du CAPLP et CAPET Arts appliqués option Métiers d'arts, doivent obligatoirement candidater au mouvement spécifique dans leur corps respectif et envoyer leur dossier de travaux personnels.

En Théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel avec complément de service

Les candidat·es prennent l'attache, dans leur académie, de l'IA IPR en charge du dossier, du·de la délégué·e académique de l'action culturelle (DAAC) pour un entretien.

Ils·elles devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine.

PLP dessin d'arts appliqués aux métiers

Les candidat·es rédigent en ligne une lettre de motivation et un dossier de travaux sur clé USB, faisant apparaître leurs compétences et illustrant leur maîtrise professionnelle. Les diplômes et les stages effectués doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés. La clé USB sera adressée **avant le 11.12.2018** au Ministère de l'Éducation nationale, DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 en précisant le ou les mouvements souhaités.

C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.

Pour une candidature à 1 poste BTS arts appliqués, fournir une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité concernée.

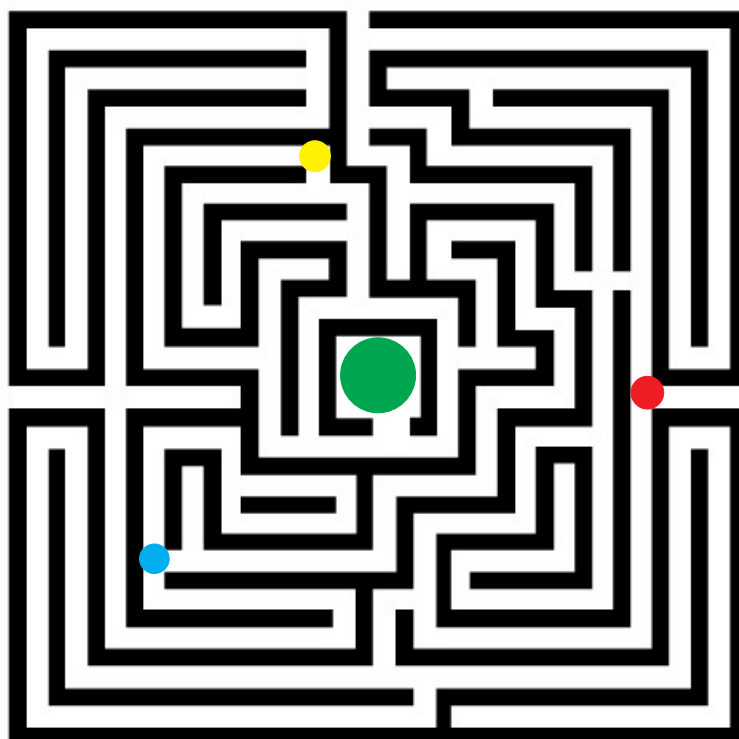
PLP requérant des compétences professionnelles

particuliers

Ils·elles rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences à occuper les postes sollicités. Les professeur·es doivent être candidat·es dans leur discipline.

La détermination et le choix des candidat·es seront réalisés par des groupes de travail, après avis de l'Inspection Générale, qui auront lieu début février 2019.

Les élu·es CAPN y participent. Faites-leur parvenir votre dossier de candidature au mouvement spécifique.



Les Directeur·trices Délégué·es aux Formations (DDF)

Comment participer au mouvement 2019 des DDF (ex Chef-fes de travaux) ?

C'est un mouvement spécifique qui s'adresse aux professeur·es agrégé·es et certifié·es des disciplines technologiques et aux professeur·es de lycée professionnel qui justifient d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement ou la formation. **Ouverture du serveur du 15.11 au 4.12.2018.**

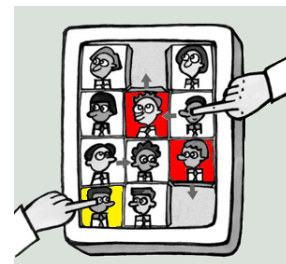
Ces enseignant·es doivent être reconnu·es aptes à exercer la fonction de DDF et inscrit·es sur une liste d'aptitude rectorale (valable 3 ans), conformément aux dispositions de la circulaire 2016-137 du 11.10.2016 relative aux missions des DDF.

Les candidat·es font des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM mais aussi des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes libérés par le mouvement.

Les DDF titulaires en LGT ou LPO peuvent demander des lycées professionnels, et les DDF titulaires en lycée professionnel des LGT ou LPO.

Le mouvement se fait en deux temps :

- Changement des affectations des titulaires de la fonction.
- Recrutement : étude des dossiers des candidat·es afin de pourvoir les postes laissés vacants.



Changement d'affectation

Les candidat·es rédigent une lettre de motivation expliquant leur démarche de mobilité, particulièrement lorsqu'ils-elles demandent à changer de type de lycée. Ils-elles indiquent alors les postes sollicités. Ils-elles décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Recrutement

Les candidat·es mettent à jour leur CV sur I-Prof (faire apparaître les activités significatives) et rédigent, en ligne, une lettre de motivation dans laquelle ils-elles précisent leur vision de la fonction ainsi que les projets qu'ils-elles envisagent de conduire.

Les candidat·es retenu·es sont nommé·es pour un an, puis confirmé·es dans la fonction par le·de la recteur·trice après avis de l'Inspecteur·trice Pédagogique Régional·e de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable, le·la candidat·e sera réaffecté·e dans son académie.

Les candidat·es néo-recruté·es sont maintenu·es deux ans, au moins, dans le poste après l'année probatoire.

La mutation, la sélection et le recrutement des candidat·es sont effectués par la Direction Générale des Ressources Humaines et l'Inspection Générale et présentés lors des groupes de travail auxquels la CGT participe.

Départements, Collectivités et Pays d'Outre-mer (DOM, COM, POM)

Les candidat-es doivent participer au mouvement inter-académique.

La durée d'affectation n'est pas limitée.

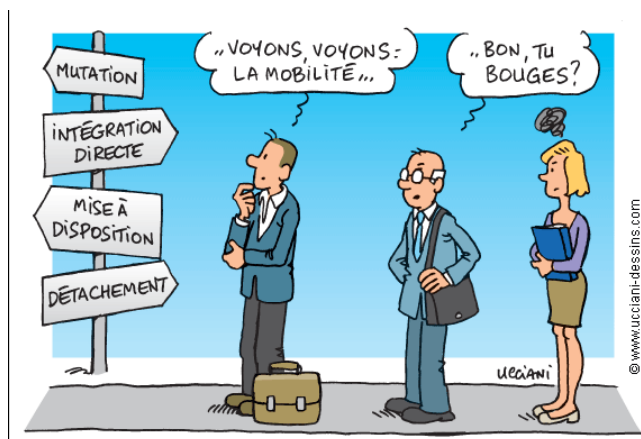
DOM : Guyane et Mayotte

Bonification de 1 000 points aux agent-es ayant fait reconnaître le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM). (Voir note de service 2019).

Guyane : Bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice dans le DOM.

Mayotte : Bonification de 100 points sur tous les vœux pour 5 ans d'exercice à Mayotte. À compter du mouvement 2024, 1000 points. Site de Mayotte : www.cgteleducationmayotte.com

ATTENTION Le rectorat de Guyane et le vice-rectorat de Mayotte bloquent très régulièrement les détachements vers les postes à l'étranger (AEFE, MLF, CODOFIL...), les agent-es affecté-es à Mayotte ne peuvent pas prétendre à une mutation vers les COM et les POM.



POM : Polynésie Française

(Note de service 2018-123 du **15 octobre 2018**)

Candidature par **voie électronique** sur le site SIAT du ministère, entre le 30 octobre et le 12 novembre 2018. Les agent-es s'authentifient dans l'application MAD (<http://mad.ac-polynesie.pf>), du 15 novembre 2018, à 7 h heure de Paris, au 28 novembre 2018, à 21 h, heure de Paris.

Ils-elles y déposent leur dossier accompagné des pièces justificatives **par voie dématérialisée**.

Le supérieur hiérarchique direct exprime un avis motivé.

Un dossier incomplet et/ou hors délai et/ou papier sera invalidé.

Les personnels peuvent également candidater sur des postes spécifiques. Voir la note de service «*Mobilité des personnels enseignants du second degré*» -Annexe II.

Le vice-recteur de la Polynésie française notifiera aux candidat-es retenu-es la proposition d'affectation, **au plus tard le 13 février 2019**. Retour de mail de leur accord ou de leur refus, avant le 21 février 2019. La mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les fonctionnaires ne peuvent candidater en POM qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement en métropole ou dans un DOM d'une durée minimale de deux ans.

COM : Saint-Pierre et Miquelon

(note de service 2018-132 du 7.11.2018))

Candidature par voie électronique sur le site SIAT du ministère, du 30 novembre au 12 décembre 2018.

Le dossier, une fois édité puis signé par l'agent-e, est remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui portera un avis motivé.

Les personnels affectés à Saint-Pierre et Miquelon relèvent de l'académie de Caen. La durée d'affectation n'est pas limitée.

COM : Nouvelle Calédonie / Wallis et Futuna

(Notes de service 2018-059 et 2018-060 du 9 mai 2018)

Candidature par voie électronique sur le site SIAT du ministère. Le dossier vérifié, validé, édité et signé par le-la candidat-e est remis en deux exemplaires, accompagnés des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis motivé.

Rentrée février 2019 : le mouvement est déjà réalisé.

Rentrée 2020 : la note de service sera publiée en avril-mai 2019. La saisie des vœux se fera dans la 2^{ème} quinzaine de mai 2019.

Dans le cas d'une double candidature, l'affectation à Wallis et Futuna est prioritaire. La mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. L'année scolaire débute fin février et se termine mi-décembre.

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé dans une COM et qui n'ont pas le CIMM, ne peuvent solliciter une affectation qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un DOM d'une durée minimale de deux ans.



Éléments de rémunération et indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR)

| DOM/COM/POM | Coefficient d'indexation | Dispositif indemnitaire | IFCR |
|--------------------------|--|--|---|
| Martinique | 1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i> | Néant | Néant |
| Guadeloupe | 1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i> | Ile de Saint-Martin : Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) de 14 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple d'agent-es). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i> <i>et arrêté du 15.07.2014</i> Ile de Saint-Barthélemy : ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i> | 4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affection ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80% <i>Décret 89-271 du 12.04.1989</i> <i>et arrêté du 12.04.1989</i> |
| Guyane | 1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i> | ISG de 14 à 18 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales selon la commune d'affectation (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013.314 du 15.04.2013</i> <i>et arrêté du 15.07.2014</i> | Idem Martinique |
| Réunion | 1.53 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-333 du 15.03.1957</i> <i>Arrêté du 28.08.1979 publié au J.O. du 6.09.1979</i> | Néant | Idem Martinique |
| Mayotte | 1.4 à partir de 2017 <i>Décret 2013-964 du 28.10.2013</i> | Indemnité d'éloignement (IE) transitoire (1 versement par an pendant 4 ans) pour les agent-es affecté-es avant 2017 ; 5 mois à partir de 2017. <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013</i> <i>et décret 2014-730 du 27.06.2014</i> ISG pour les agent-es affecté-es à partir de 2017 (une seule indemnité par couple d'agent-es) de 20 mois de traitement pour 4 ans en quatre fractions égales (y compris pour les agent-es ayant leur CIMM à Mayotte à condition qu'il y ait eu déplacement effectif). <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013</i> | 4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 100% Indemnisation pour les ATP <i>Décret 89-271 du 12.04.1989</i> <i>et arrêté du 12.04.1989</i> |
| Saint Pierre et Miquelon | 1.85 <i>Décret 78-293 du 10.03.1978</i> | ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i> | Idem Martinique |
| Nouvelle Calédonie | 1.73 ou 1.94 selon l'affectation <i>Décret 67-600 du 23.07.1967</i> <i>et arrêté du 12.02.1981</i> | 10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i> | 5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80% <i>Décret 98-844 du 22.09.1998</i> <i>et arrêté du 22.09.1998</i> |
| Wallis et Futuna | 2.05 <i>Décret 67-600 du 23.07.1967</i> <i>et arrêté du 28.07.1967</i> | 18 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i> | Idem Nouvelle Calédonie |
| Polynésie Française | 1.84 ou 2.08 selon l'affectation <i>Décret 67-600 du 23.07.1967</i> <i>et arrêté du 12.02.1981</i> | 10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i> | Idem Nouvelle Calédonie |

Récapitulatif du calendrier

▶ Du jeudi 15 novembre à 12 h au mardi 4 décembre 2018 à 18 h

Saisie des demandes sur SIAM / I-prof

À partir du 5 décembre 2018 (jusqu'à mi-décembre, selon les académies).

Transmission dans les établissements du formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire, vérifié (éventuellement corrigé) et signé par l'agent-e, accompagné des pièces justificatives demandées, est remis au/à la chef-fe d'établissement qui vérifie, complète, s'il y a lieu, et transmet la demande au rectorat (dates fixées dans les académies par arrêté rectoral).

▶ Date limite de dépôt d'un dossier médical

- (voir circulaire de chaque académie) ;
- **le mercredi 5 décembre**, à la DGRH, pour les personnels gérés hors académie.

▶ Entre le lundi 7 et le vendredi 25 janvier 2019 (selon les académies).

Groupes de Travail Académiques (GTA) de vérification des vœux et barèmes.

**Contactez vos élu-es CAPA
et transmettez-leur votre dossier
syndical avant la tenue des GTA**

En cas de contestation du barème retenu par l'administration, **faites-vous aider.**



▶ À l'issue des GTA, janvier 2019

Affichage des barèmes retenus (et éventuellement corrigés par les GTA) sur SIAM / I-Prof.

▶ Lundi 28 janvier 2019

Remontée des vœux et barèmes au ministère.

▶ Du lundi 28 janvier au vendredi 1^{er} février 2019

Groupes de Travail pour le mouvement spécifique.

▶ Vendredi 15 février 2019

Date limite de dépôt des demandes tardives (participation, annulation et modifications). **À envoyer à la DGRH/B2-2.**

▶ Du mardi 26 février au vendredi 8 mars 2019

CAPN et FPMN : Résultats des demandes de mutations.

À partir du 11 mars 2019 : début de l'ouverture de la phase intra-académique (dates selon les académies).

Enseigner à l'étranger ou en Andorre

À l'étranger

► Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger AEFÉ

■ Le recrutement des expatrié-es

Les postes à pouvoir à la rentrée de l'année scolaire suivante (N+1) sont publiés au début du mois de septembre.

■ Le recrutement des résident-es

Chaque année, la campagne de recrutement des personnels détachés auprès de l'AEFE sous contrat de résident commence à la mi-décembre et s'échelonne jusqu'au printemps suivant. Les postes à pouvoir sont publiés en janvier.

■ Le recrutement local

Les personnels en contrat de droit local sont recrutés directement par un établissement scolaire ou par son comité de gestion et ont signé avec cet employeur un contrat conforme au droit local.

Voir conditions sur le site de l'AEFE : [http://www.aefe.fr/rubrique Personnel](http://www.aefe.fr/rubrique_Personnel)

► Mission Laïque Française MLF et Office Scolaire Universitaire International OSUI

Constitution des dossiers de fin septembre à fin novembre.

Voir conditions sur le site de la MLF : <https://recrutement.mlfmonde.org/>

► Association Franco Libanaise pour l'Éducation et la Culture AFLEC

Voir conditions sur le site de l'AFLEC : recrutement@aflec-fr.org

► Échanges et actions de formation à l'étranger (année 2019-2020)

Voir BO n° 27 du 5 juillet 2018

Échanges, stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culture à l'étranger, séjours professionnels.

En Andorre

BO à paraître décembre 2018.

Dossier de candidature sur :

<http://www.education.gouv.fr/cid27331/evolutions-possibles-une-autre-facon-d-exercer-son-metier.html> ;



Mouvement interdépartemental (1^{er} degré)

Note de service du jeudi 8 novembre 2018.

1^{er} phase : interdépartementale

Personnels participant : seul·es les titulaires souhaitant changer de département

Le barème est défini nationalement. Chaque candidat·e peut demander jusqu'à 6 départements, classés par ordre de préférence.

Procédure : les inscriptions se font dans l'application SIAM via I-prof du **15.11 (12h) au 4.12 2018 (18h)**

À partir du **5 décembre**, envoi des confirmations de demande dans I-prof.

Le 17 décembre au plus tard : retour des confirmations de demande et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux

Le 31 janvier 2019 au plus tard : date limite de réception des demandes de modification ou d'annulation ainsi que des demandes tardives

Du 1^{er} au 7 février : consultation sur SIAM des barèmes validés par le DASEN

4 mars 2019 : résultats

Mouvement complémentaire de la 1^{ère} phase :

Après réception des résultats, cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières (rapprochement de conjoint·es, personnels atteints d'un handicap ou ayant un·e conjoint·e ou un·e enfant handicapé·e ou gravement malade).

Les demandes d'exeat et d'ineat se font uniquement par courrier, accompagnées des pièces justificatives.

La demande d'exeat est adressée à l'inspecteur d'académie du département d'origine.

La demande d'ineat est adressée à l'inspecteur d'académie du département d'accueil.

2^e phase : départementale

Personnels y participant obligatoirement :

- les enseignant·es nommé·es dans le département (suite à la 1^{ère} phase) ;
- les fonctionnaires stagiaires nommé·es au 1^{er} septembre 2018 ;
- les enseignant·es dont le poste a fait l'objet d'une carte scolaire ;
- les enseignant·es affecté·es à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les enseignant·es qui souhaitent une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

Personnels participant éventuellement : ceux et celles qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Procédure : les inscriptions se font sur SIAM, la durée d'ouverture du serveur étant fixée par la note de service départementale

Les affectations se font en fonction d'un barème départemental, mais certains postes spécifiques sont hors barème (classes spécialisées...). Les candidat·es peuvent demander une école ou un vœu géographique (secteur, commune, groupement de communes ou département)..

Assistant·es et Conseiller·ères Techniques de Service Social

La gestion des mutations inter-académiques et intra-académiques relève de la compétence rectorale. Pour chaque académie, une circulaire rectorale est publiée en fin d'année civile.

Seul·es les agent·es titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.

Mouvement inter-académique

B. O. spécial n° 4 du 23 novembre 2017.

Pour les ASS

Le mouvement comporte 3 phases :

1 Préinscription : janvier - février

Préinscription obligatoire sur AMIA l'adresse suivante: <https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia>, à l'aide du NUMEN et de la date de naissance.

Le nombre de vœux est limité à 3 académies. Les candidat·es doivent saisir le ou les motifs de leur demande : rapprochement de conjoint·es, travailleur·euse handicapé·e, réorientation professionnelle, mutations conditionnelles, convenances personnelles, mesure de carte scolaire.

2 Saisie des vœux sur AMIA et consultation du nombre des postes vacants dans les académies : mars - avril

Attention : les dates varient pour chaque académie souhaitée. Prendre attache auprès de chaque académie.

3 Confirmation des vœux : mars-avril

La fiche de vœux, signée, est retournée à la hiérarchie. Elle sera transmise par le rectorat d'origine à l'académie souhaitée.

Toutes les demandes sont examinées ensuite lors des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA) en juin.

Attention : les demandes de mutation dans les Collectivités d'Outre Mer et à Mayotte sont examinées par la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN). Voir B. O. Éducation Nationale et le B. O. de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Pour les CTSS

Saisie des vœux sur AMIA.

Demandes limitées à 6 vœux.

2 types de postes :

■ Postes de Conseiller·ères Techniques de Service Social implantés :

- au service social en faveur des élèves ;
- au service social en faveur des personnels ;
- au CROUS ;
- au service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive.

■ Postes de Conseiller·ères Techniques auprès du·de la recteur·trice de l'académie et de Conseiller·ère Technique responsable d'un service départemental au sein d'une académie.

Les confirmations de candidature sont établies par les intéressé·es et transmises, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (DGRH) qui les communiquera, pour classement motivé des candidatures, aux recteur·trices.

Après examen, les recteur·trices retournent les dossiers classés avec leur avis à l'administration centrale.

Toutes les demandes sont examinées lors de la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN) en juin.

Mouvement intra-académique

Note rectorale mouvement intra-académique : janvier.

Pré-inscription : sur Amia : janvier – février.

La procédure se déroule de la même manière que le mouvement inter-académique.

Saisie des vœux sur Amia : mars-avril à l'adresse suivante: <https://amia.phm.education.gouv.fr/>

Personnels administratifs

Mouvement inter-académique

1. Catégories A (AAE) et B (SAENES)

Le mouvement inter-académique se détermine en CAPN

Saisie des vœux de mi-décembre 2018 à début janvier 2019

Les participant-es font des choix d'académies ou d'établissements précis (postes publiés en décembre sur www.education.gouv.fr).

La CAPN se réunit normalement en mars. Les mutations se font en fonction des vœux de barème de chacun, soit sur des postes précis, soit sur des académies.

Barème national

Ancienneté générale des services

1 pt par an jusqu'à concurrence de 10 pts.

Ancienneté dans le corps

2 pts par an jusqu'à concurrence de 30 pts.

Ancienneté dans le poste

1 et 2 ans 0 pt

3 ans 30 pts

4 ans 40 pts

à partir de 5 ans 70 pts

Rapprochement de conjoint-es marié-es ou pacsé-es

ou vivant maritalement avec enfant à charge et justifiant d'une séparation effective **au 1^{er} janvier 2019**. Bonification accordée sur le vœu portant sur toute possibilité d'accueil sur le département de l'adresse professionnelle du-de la conjoint-e

1 an 20 pts

2 ans 40 pts

à partir de 3 ans 60 pts

Enfant (s) : prise en compte seulement dans le cadre des rapprochements de conjoint-es 10 pts par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

Pas de bonification pour enfant handicapé ou parent

isolé.

Cas médicaux et/ou sociaux, fonctionnaire handicapé-e dossier examiné au vu de l'avis émis par le médecin ou l'assistant-e social-e conseiller-ère technique.

Dispositions particulières dans le cadre de la politique de ville, REP, établissements ambition réussite et zone sensible. 50 pts aux agent-es ayant exercé au moins 5 années consécutives dans des zones ou établissements classés comme tels.

Réintégration : situation des agent-es en position de détachement, disponibilité ou en congé parental, dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînant de fait une séparation de leur conjoint-e.

1 an 50 pts

2 ans 70 pts

3 ans et + 100 pts

Priorités légales : une majoration de 200 pts est attribuée quelle que soit la priorité légale dont relève l'agent-e de manière à rendre compte du droit prioritaire par rapport à la demande de mutation pour convenance personnelle.

Participation obligatoire des AAE et SAENES en poste en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française qui veulent revenir en métropole.



2. Catégories C ADJAENES

Le mouvement inter-académique des adjoint-es administratif-ves catégorie C ne se fait pas en CAPN.

Les adjoint-es administratifs-ves souhaitant entrer dans une académie font d'abord une pré-inscription en janvier- février sur <https://amia.phm.education.gouv.fr>

Le nombre de vœux est limité à trois académies.

En mars/avril confirmation de leur inscription sur AMIA:

- consultation des postes vacants ;
- saisie des vœux ;
- édition de la confirmation de demande de mutation ;
- consultation des résultats après CAPA sur AMIA.

Sur le site de l'académie sollicitée voir la circulaire de mouvement académique

Mouvement académique

1. Catégories A B et C règles communes

Inscription à l'aide de son NUMEN et d'un mot de passe confidentiel sur l'application AMIA

<https://amia.phm.education.gouv.fr/>

Chaque académie a ses règles et son barème propres

Formulation des vœux : six vœux maximum. Saisir le motif de la demande en fonction des choix proposés, fournir les justificatifs.

Mutation sur postes à responsabilités particulières (PRP). En catégorie C, une fiche de candidature et notice de renseignements à imprimer sur le site académique. En catégorie A et B, fiche de candidature sur le site académique, lettre de motivation et curriculum vitae.

Tous les postes en universités sont publiés en PRP. La CGT est opposée à ces PRP en nombre croissant.

Nous sommes tou·tes capables de nous adapter à des fonctions nouvelles.

MUTUALISATION DES SERVICES



2. Catégories A et B (AAE et SAENES)

Les personnels n'ayant pas été affectés sur poste précis lors de la CAPN participent au mouvement académique. Chaque académie définit un barème de mutation prenant en compte :

- l'ancienneté générale (corps poste) ;
- la situation familiale (enfant, rapprochement de conjoint-es, parent isolé, handicap ou problèmes sociaux) ;
- établissement en REP, mesure de carte scolaire.

Les entrant-es en catégories A et B sont intégré-es dans le mouvement académique à leur barème à égalité avec les intra.

Les personnels réintégrant après une disponibilité, congé parental, CLD ou détachement et souhaitant reprendre leurs fonctions doivent participer au mouvement académique.

3. Catégorie C

Chaque recteur·trice définit un barème de mutation prenant en compte :

- l'ancienneté générale (corps poste) ;
- la situation familiale (le nombre d'enfants, le rapprochement de conjoint·es, de parent isolé) ;
- la situation individuelle ;
- établissement en REP, mesure de carte scolaire, problèmes de handicap ou sociaux.

Les entrant·es éventuel·les sont classé·es par barème et selon le motif d'entrée.

Les entrant·es sont :

- soit intégré·es avec leur barème parmi les adjoint·es administratif·ves ayant sollicité leur mutation dans leur académie ;
- soit muté·es sur les postes vacants à l'issue du mouvement des personnels.

La liste des postes vacants est mise à jour jusqu'à la date limite de saisie des vœux.

Ne pas se limiter aux postes publiés pour se rapprocher géographiquement, privilégier des vœux larges sur une commune ou une zone. En catégorie C étendre les vœux à une zone ou un département.

PERSONNELS ITRF et ATRF

Le mouvement annuel concerne toutes les ATRF qu'ils·elles soient en EPLE, dans les services ou dans le supérieur.

Toutefois, il faut veiller à postuler dans sa branche d'activité.

Personnels ATRF (Adjoint·e Technique Recherche et Formation de l'Éducation nationale).

Qui participe ?

Les titulaires qui souhaitent changer d'établissement ou d'académie pour des raisons personnelles familiales ou pour convenances personnelles ainsi que celles et ceux qui souhaitent réintégrer leur fonction.

La liste des postes vacants est indicative, elle ne doit pas vous restreindre dans vos vœux.

Se conformer au calendrier du rectorat et des services.

Pré-inscription et inscription sur le site :

<https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia>

Personnels ITRF des EPLE et Rectorat (ATRF/TRF/ASI/IGE/IGR)

Les postes vacants sont visibles sur le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) BAP A et B, avec une localisation sur les rectorats.

Déposer un double de votre dossier avec les pièces justificatives, auprès des élu·es CGT aux CAPA et CAPN :

unsen@ferc.cgt.fr



ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

Agent-es public-ques, payé-es par l'État, nous devons cependant passer des « *entretiens d'embauche* » « *dans le cadre* » ou « *pour ce qui est* » des mutations et du recrutement. Pas de barème, un double système de codification des priorités (directions catholiques et rectorats)..., le mouvement permet aux chef-fes d'établissement et/ou aux directions diocésaines d'imposer une équipe « *dans la ligne* » au nom d'un supposé « *caractère propre* ».

Un mouvement, des mouvements

L'enseignant-e qui souhaite muter dans ou hors de l'académie, postule directement sur des postes vacants ou susceptibles de l'être ou sur une zone géographique.

Le mouvement se fait sous la responsabilité du/de la recteur-trice ne l'oublions pas.

Critères de classement :

- les pertes d'heures totales ou partielles et les obligations de réemploi ;
- les mutations ;
- les lauréat-es de concours (externe, puis interne) et les maître-ses handicapé-es bénéficiant de l'obligation d'emploi ;
- les délégué-es auxiliaires en CDI puis en CDD ;
- les stagiaires lauréat-es de concours.

Le mouvement est double

Pour obtenir une **mutation dans un établissement catholique**, soit 95% des établissements privés sous contrat.

Il faut participer en parallèle au « *pré-mouvement* » catholique organisé par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique. Ce mouvement est animé par les Commissions de l'Emploi (CAE pour le second degré, CDE pour le premier).

Les dossiers de « *candidature* » sont hiérarchisés par les Commissions. Ils sont ensuite transmis aux chef-fes d'établissement qui notifient aux Commissions (CAE, CDE) la candidature retenue.

Les propositions des commissions sont ensuite examinées en CCM.

Entre mai et juillet, le-la recteur-trice nomme le-la candidat-e retenu-e après avis des commissions consultatives mixtes (CCMA-CCMI-CCMD).

En juillet, la Commission Nationale d'Affectation, instance ministérielle, affecte les maître-ses (contractuel-les ou nouveaux/ nouvelles reçu-es au concours) qui n'ont pas pu être affecté-es dans leur académie d'origine.

Tout litige ou désaccord constaté par les candidat-es peut faire l'objet d'une saisine spécifique de la Commission puis de la CNE (Commission nationale) pour le « *pré mouvement catholique* » ou du Tribunal administratif pour le mouvement rectoral.

La CGT Enseignement privé, bien qu'opposée à ce «mouvement interne catholique», a signé les Accords pour l'emploi afin de siéger dans les CAE et CDE et d'y exercer toute sa vigilance.



Contactez-nous pour connaître nos représentant-es académiques !
contact@cgt-ep.org / 01 55 82 76 14 / www.cgt-ep.org

Coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

■ AIX-MARSEILLE

Jacqueline SALAZAR-MARTIN,
Jean-Louis BRUNEL et James SAINT-GERMAIN

URSEN-CGT

Bourse du Travail Benoît Frachon
23, Bld Charles Nédélec – 13003 MARSEILLE
Tél. : 04.91.62.74.30 – Fax : 04.91.08.91.42
Ursden.aixmille@wanadoo.fr

Resp. des élu-es : Jacqueline SALAZAR-MARTIN
eluscapa@cgt-aix-marseille.fr

■ AMIENS

Benoît DROUART – UPSEN-CGT

3, Ferme de la Forêt
02300 UGNY LE GAY

Tél. : 06.07.61.10.51

amiens@cgteduc.fr et bdrouart@yahoo.fr

■ BESANCON

Olivier COULON – UAISEN-CGT

Maison du Peuple

115, rue Battant – 25000 BESANCON

Tél. : 03.81.81.31.34 – 06.28.07.96.28 (perso)

cgt.acad.besancon@free.fr

■ BORDEAUX

Dominique MARCHAL et Franck DOLE

CGT Éduc'action Aquitaine

Bourse du Travail – 44, Cours Aristide Briand

Bureau 101- 33075 BORDEAUX cedex

Tél. : 05.56.91.80.54 – 06.82.26.09.03

cgteducaquitaine@yahoo.fr

Élu-es CAPA : eluscapa.cgteduc@gmail.com

Tél. : 06.95.00.80.31 – 06.46.82.68.47

■ CAEN

Christophe LAJOIE – URSEN-CGT

3, Allée du Bois – 14740 St MANVIEU Norrey

Tél. : 06.32.18.39.51

ursen.caen@orange.fr

Élu-es CAPA : sden14cgt-elucapa@orange.fr

■ CLERMONT-FERRAND

Hélène FOLCHER et Frédéric CAMPGUILHEM (co-secrétaires)

UAISEN-CGT

Maison du Peuple

Place de la Liberté – 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. / Fax : 04.73.36.69.97

usasencgt.ac.clermont@gmail.com

Élu-es PLP : Michel Grangier (06.77.36.02.69), Andrée Sarrazin,

Laurianne Rieutort, Etienne Sollin

Élu-es Certifié-es/Agrégé-es :

Hélène Demangeat (06.25.23.56.89), Nicolas Robin

■ CORSE

Jean-Marc CECCALDI – frodon.ceccaldi@wanadoo.fr

Patrick LASSERRE – cgteduc.corse@gmail.com

UD CGT Corse du Sud – Rés. Univ. Piopu – Bât. E – BP 572

Rue du Commandant Biancamaria – 20189 AJACCIO cedex 2

Tél. : 04.95.10.50.70

UD CGT Haute Corse : Impasse Patrimonio – 20200 BASTIA

Tél. : 04.95.31.71.98 – Fax : 04.95.32.53.09 – ud20b@cgt.fr

■ CRETEIL

Charlotte VANBESIEEN – CGT Éduc'action Créteil

Bureau des élu-es

11, Rue des Archives – 94000 CRETEIL

Tél. : 01.41.94.94.15 – 06.58.48.08.79

contact@cgteduccreteil.org

■ DIJON

Yasmina SOLTANI – UAISEN-CGT

Maison des Syndicats

2, rue du Parc – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE

Tél. : 03.85.46.09.07 dijon@cgteduc.fr

Élu-es CAPA : elus-cgt-dijon@cgteducdijon.org

■ GRENOBLE

Nathalie GELDHOF – UAISEN-CGT Éduc'action

Bourse du Travail- 32, Avenue de l'Europe-

38030 GRENOBLE cedex 2

grenoble@cgteduc.fr

Élu-es CAPA : Tél. : 06.70.36.52.70 et 06.14.26.90.22

■ LILLE

Brigitte CRETEUR – CGT Éduc'action 59-62

Bourse du Travail CGT

254, Bld de l'Usine – CS 20111 – 59030 LILLE cedex

Tél. : 03.20.52.27.91 – Fax : 03.20.52.76.92 acad@educ-lille.org

■ LIMOGES

Véronique DUBUIS et Emmanuel ANGLERAUD

URSEN CGT Éduc'action

Maison du Peuple

24, Rue Charles Michels – 87065 LIMOGES cedex

Tél. : 05.55.10.85.44 – cgt.education.limousin@gmail.com

Élu-es CAPA : cgteluslimousin@gmail.com

■ LYON

Lucie EMOND et Pierre-Stéphane COCHET

CGT Éduc'action Lyon

Bourse du Travail –

Place Guichard

69422 LYON cedex 03

Tél. : 04.78.62.63.60

educationcgtlyon@orange.fr

■ MONTPELLIER

Matthieu BRABANT – CGT Éduc'action Montpellier

Maison des Syndicats

Comité régional 474, allée Henry II de Montmorency

34000 MONTPELLIER

Tél. : 06.77.81.34.83- cgteduc.montpellier@gmail.com

Élu-es Enseignant-es/CPE/COP/Pers. De Vie scolaire :

Tél. : 06.83.23.23.21 – 06.33.52.71.70 – 06.09.99.21.94

Élu-es Personnels de Laboratoire : Tél. : 06.68.01.36.16 –
06.64.41-99.15

■ NANCY-METZ

Philippe KUGLER – UAISEN-CGT

Comité Régional Lorraine CGT

10, Rue de Méric – 57000 METZ

Ou UAISEN-CGT – 17, Rue Drouin – 54000 NANCY

Tél. : 03.87.75.19.10 ou 06.85.12.91.94 ursen@lorraine.cgt.fr

Élu CAPA PLP :

Xavier ALAOUI Tél. : 06.80.60.33.23 xavier.alaoui@yahoo.fr

■ NANTES

Karine PERRAUD et Hervé GUICHARD

URSEN-CGT

Maison des Syndicats

CP n°11, Place de la Gare de l'état – 44276 NANTES cedex 2

Tél. : 07.71.68.37.58 cgteduc-nantes@orange.fr
Précaires : **Tél.** : 06.23.33.67.99 – cgteduc53@gmail.com
Agents adminis. : Hervé GUICHARD **Tél.** : 06.47.99.61.00
GRETA : Barbara FOUCHÉ – barbara.fouche@ac-nantes.fr
Élu-es CAPA PLP : elunantes.cgteduc@laposte.net
Tél. : 06.77.88.23.28

■ NICE

Olivier GÉRARD
CGT Éduc'action Académie Nice
UD-CGT – 34, Bld Jean Jaurès – 06300 NICE
Tél. : 09.53.68.08.50 – 06.62.01.08.93 –
nice@cgteduc.fr
Élu-es CAPA : eluscapa.nice@ouvaton.org

■ ORLÉANS-TOURS

Marie-Paule SAVAJOL
URSEN-CGT
1, Rue du Colonel Montlaur – 41000 BLOIS
Tél. : 06.75.50.98.11 – orleans-tours@cgteduc.fr
Élu-es CAPA :
Dépt. 18 : M-Paule SAVAJOL – contact.carriere.18@cgteduc.fr
Tél. : 06.75.50.98.11
Dépt. 28 : Laure APCHER – contact.carriere.28@cgteduc.fr
Tél. : 06.22.26.11.31
Dépts 36 et 37 : Thierry VAUTRIN – contact.carriere.36@cgteduc.fr
Tél. : 06.51.00.57.34 – contact.carriere.37@cgteduc.fr
Dépt 41 : M-Paule SAVAJOL – contact.carriere.41@cgteduc.fr
Tél. : 06.75.50.98.11
Dépt 45 : Brice Cézard – contact.carriere.45@cgteduc.fr
Tél. : 06.61.96.14.56

■ PARIS

Catherine BARTOLI et Arnaud CORA
CGT Éduc'action Paris
Bourse du Travail
Bureau 401 – 3, Rue du Château d'Eau – 75010 PARIS
Tél. : 01.44.84.51.18 cgteduc75@gmail.com
Élu-es CAPA : **Tél.** : 06.27.40.22.21 – 06.73.46.18.65

■ POITIERS

Bertrand VERHAEGHE et Pascal LACOUX
UASEN-CGT
10, Rue Chicoutimi – Ma Campagne 16000 ANGOULÊME
Tél. : 06.08.51.52.26 (B. Verhaeghe) 06.03.60.63.59 (P. Lacoux)
poitiers@cgteduc.fr

■ REIMS

Laurence CORPEL
UASEN-CGT
9, Rue du Casino – 10440 TORVILLIERS
Tél. : 06.32.39.64.52 reims@cgteduc.fr

■ RENNES

Jacques VAESKEN
UASEN CGT Éduc'action
5, Rue de la Sauvaie – 35000 RENNES
Tél. : 06.33.10.45.06 – reperes5@wanadoo.fr
Resp. des élu-es : Stéphane RABINIAUX
Tél. : 06.70.99.00.21 stephane.rabiniaux@laposte.net

■ ROUEN

Luc de CHIVRÉ – URSEN-CGT
UL de Rouen
187, Rue Albert Dupuis – 76000 ROUEN
Tél. : 02.56.03.68.04 – cgteduc.acrouen@gmail.com
Élu-es :
LP : **Tél.** : 06.79.56.96.26 – eluscacpctg@education7627.fr
Collèges/LGT : **Tél.** : 07.77.23.29.69 – eluscertifiescgt@education7627.fr
Écoles : **Tél.** : 06.70.68.97.24 – cgt.education76.ecole@orange.fr

■ STRASBOURG

Laurent FEISTHAUER
CGT Éduc'action Alsace
42, Rue Firth – 67700 MONSWILLER **Tél.** : 03.88.71.88.43 –
Tél. : 07.81.09.13.25 (portable) – laurentcgt@free.fr
Élu-e CAPA : Corinne REYNETTE corinnereynette@hotmail.com
Tél. : 03.88.66.50.15 – 06.99.79.70.27

■ TOULOUSE

Corinne VAULOT
CGT Éduc'action Midi-Pyrénées
Comité Régional CGT Midi-Pyrénées
Place du Fer à Cheval – 31300 TOULOUSE
Tél. : 06.32.37.04.09 –
lacgteducationtoulouse@gmail.com
Élu-es CAPA : eluscgteductoul@gmail.com

■ VERSAILLES

Frédéric MOREAU et Matthieu MOREAU
CGT Éduc'action Versailles
La Rotonde
32/34, avenue des Champs Pierreux
92000 NANTERRE **Tél.** : 06.40.16.79.39
cgteducversailles@gmail.com
Élu-es CAPA : eluscgtversailles@gmail.com

■ GUADELOUPE

Tony OZIER-LAFONTAINE et Gérard LUXEUIL
SEP-CGTG
4, Cité Artisanale de Bergevin –
97110 POINTRE-À-PITRE
Tél. : 05.90.90.11.43 – 06.90.58.76.65 – Fax : 05.90.91.04.00
sep.cgtg@wanadoo.fr
Élu-es CAPA PLP : Hélène ABISUR ARCON et
Jean-Marc COLLIN

■ MARTINIQUE

Gabriel JEAN-MARIE **SMPE-CGTM**
Willy DE LOR **SGAFP-CGTM**
Maison des Syndicats
Jardin Desclieux – Porte 6 – 97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05.96.70.57.17 – 06.96.25.57.91
smpe.cgtm@wanadoo.fr
Élu ATSS : Willy DE LOR – willy.de.lor@wanadoo.fr

■ GUYANE

Michelle COUËTA – **STEG-UTG**
40, Avenue Digue Ronjon – BP 265 – 97326 CAYENNE cedex
Tél. : 06.94.43.84.40 raymie.coueta@wanadoo.fr
steg.utg@gmail.com

■ LA RÉUNION

Patrick CORRÉ
CGTR Éduc'action
114, Rue du Général de Gaulle
BP 80829
97476 SAINT DENIS cedex
Tél. : 06.92.65.45.80
cgt.education@ac-reunion.fr

■ MAYOTTE

Quentin SEDES élu PLP **Tél.** : 06.39.94.05.98
Thomas DELAGE élu certifié **Tél.** : 06.39.67.02.19
CGT Éduc'action Mayotte
2, Rue de la Rode à côté du Golden Loft
BP 140 – Kawéni – 97600 MAMOUZDOU
cgt.mayotte@gmail.com

■ POLYNÉSIE-FRANCAISE

Thierry MAROLLEAU
BP 2235
98735 UTUROA-RAIATEA
marolleau.t@gmail.com **Tél.** : 06.89.40.66.72



Mutations 2019